

2. Si une Partie vient à prendre connaissance d'un problème particulier de pollution qui est source de préoccupation commune et qui exige une action immédiate, elle devra avertir et consulter l'autre Partie immédiatement au sujet des mesures correctives à prendre.

3. Les Parties devront procéder à une évaluation détaillée de l'application et de l'efficacité du présent Accord pendant la cinquième année qui suivra son entrée en vigueur. D'autres études générales seront effectuées par la suite à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE X

Exécution

1. L'exécution des obligations assumées aux termes du présent Accord est soumise à l'affectation des fonds nécessaires conformément aux procédures constitutionnelles des Parties.

2. Les Parties s'engagent à rechercher:

- a) L'affectation des fonds nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord, y compris les fonds requis pour l'élaboration et l'exécution des programmes et autres mesures prévus à l'Article V, et les fonds dont a besoin la Commission mixte internationale pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités;
- b) l'adoption de toutes lois supplémentaires que peut nécessiter l'exécution des programmes et autres mesures prévus à l'Article V;
- c) la coopération des Gouvernements d'État et de province sur toutes les questions qui se rattachent au présent Accord.

ARTICLE XI

Droits et obligations existants

Aucune disposition du présent Accord ne devra être considérée comme diminuant les droits et obligations conférés aux Parties par le Traité des eaux limitrophes.

ARTICLE XII

Amendement

Le présent Accord et ses Annexes pourront être amendés par voie d'accord entre les Parties. Les Annexes pourront aussi être amendées selon les dispositions desdites Annexes, à condition que ces amendements restent dans le cadre de la portée de l'Accord.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur et résiliation

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature par les représentants dûment autorisés des Parties et restera en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi par la suite, à moins que l'une des Parties ne le dénonce en donnant un préavis de douze mois par écrit à l'autre Partie.